

---

**Présents :** Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;  
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,  
Patrick POLI, Echevins ;  
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;  
Jacquy DETRAIN, ~~Eric MORELLE~~, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN,  
Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Yves DOMAIN~~, Ariane  
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Yasmina DJEMAL,  
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILLI,  
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

---

Séance publique

**OBJET : 484.233.1 - Taxe communale sur les débits de boissons - Instauration**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'il est nécessaire, dans un souci de proportionnalité, de différencier les taux en fonction du chiffre d'affaire de l'établissement ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les débits de boissons en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'ils soient fixes ou ambulants.

Sont visés, les établissements vendant des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par débit de boissons :

a. Boissons fermentées :

1ère classe : **62 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 12.500 €.

2ème classe : **50 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5.000 à 12.500 €.

3ème classe : **25 €** pour les débits réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000 €.

b) Boissons spiritueuses : **68 €** par débit.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée du montant de la taxe qui est due initialement.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,  
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,  
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 décembre 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

